

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-089 – OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR
LA COMMUNE DE GRANDPUITS BAILLY CARROIS DANS LE CADRE DES
ACTIVITES DU RELAIS PETITE ENFANCE**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la délibération n° 2025-053 du 26 juin 2025 portant définition de l'intérêt communautaire,

Vu la convention de mise à disposition de locaux de la commune de Grandpuits Bailly Carrois établie afin de fixer les conditions d'usage,

Considérant la nécessité pour le Relais Petite Enfance (RPE) de la Brie Nangissienne de disposer d'une salle pour la tenue de ses ateliers,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne devra rembourser à la commune de Grandpuits Bailly Carrois le coût lié au salaire de l'agent d'entretien des locaux dans le cadre des activités du RPE,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la convention de mise à disposition de locaux de la commune de Grandpuits Bailly Carrois dans le cadre des activités du RPE.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17 septembre 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis

Le 18 septembre 2025

077-247700701-20250918-C2025089I0-AR

Publié le 18 septembre 2025